Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_046-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_03_046

Objet : Modification du tableau des emplois

LE JEUDI 5 MARS DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal, 14 rue Jules Ferry 29710 PLOZEVET, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michèle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DUFOUR Marie-Thérèse, FLOCHLAY Loïc, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentée : PEREIRA Sandra (pouvoir à KERLOCH Josiane).

Absente excusée : BERGOUGNOUX Flore.

Absents : DROGUET Cyril, GENTRIC Guénolé, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, PERON Sophie

Secrétaire de séance : KEREZEON Gilles.

Date de convocation et de publication : 20 février 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Jean-Louis CARADEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée pour l'année 2026 de faire évoluer le tableau des emplois de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, comme suit et annexé à la présente délibération (***Cf. Annexe 40) :***

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_046-DE

EMPLOIS PERMANENTS

MODIFICATIONS

		Impact ETP au tableau des emplois
INFORMATIQUE		
Technicien informatique – 1 ETP	Recalibrage du poste : **1 Responsable informatique : catégorie A filière technique** **Grade ingénieur à ingénieur principal**	0
FINANCES COMPTABILITE		
Gestionnaire comptable et financier – 1 ETP	Recalibrage des missions du poste de gestionnaire comptable **1 gestionnaire Finances : catégorie B à A** **Grades du cadre d'emplois des rédacteurs à grade Attaché**	0
VOIRIE		
Technicien voirie et réseaux divers – 1 ETP	Suppression poste technicien (cat B) **Création 1 poste agent de voirie terrain : catégorie C** **Grades adjoint technique à adjoint technique principal**	0

CREATION

ORDURES MENAGERES		
Agent de collecte (chauffeur/ripeur) – 1 ETP	**Création 1 poste agent de collecte chauffeur/ripeur : catégorie C**	+ 1

TRANSFERT de postes de la CCHPB au CIAS

FINANCES / RH		
Gestionnaire comptable et financier – 1 ETP	**Suppression du poste (mutation au CIAS)**	-1
Gestionnaire ressources humaines – 1 ETP	**Suppression du poste (mutation au CIAS)**	-1
		-1ETP

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception. Le code général de la fonction publique dresse la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C selon le calibrage du poste, dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8-2° du code général de la fonction publique :

- Article L332-14 : pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Possibilité de prolonger le contrat dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas pu aboutir

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_046-DE

- Article L332-8-2 et L332-9° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la FP. Le contrat de ces agents est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. Au-delà si le contrat est reconduit, il ne peut l'être, qu'après une nouvelle procédure de recrutement, pour une durée indéterminée.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Sur proposition de Jean-Louis CARADEC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve** les évolutions apportées au tableau des emplois de la collectivité, comme présentées ci-dessus
- **Précise** que ces postes sont susceptibles d'être pourvus par des contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions fixées aux articles L332-14 ou L332-8-2° du code général de la fonction publique. Le tableau des emplois en annexe précise les fonctions, le temps de travail, la catégorie hiérarchique (A, B ou C), le calibrage du poste à l'intérieur de la catégorie hiérarchique permettant un calcul de la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- **Inscrit** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi précisés au budget de l'exercice en cours.

Le secrétaire de séance,
KEREZEON Gilles.

La Présidente,
Josiane KERLOCH.